

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

**RÈGLEMENT 760-2008 RELATIF A LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES
RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné en séance régulière du Conseil de Ville le 17 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 17 janvier 2008, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière ;

EN CONSÉQUENCE :

08-02-06-1363 Il est proposé par Monsieur le Conseiller Howard Welburn
Appuyé par Monsieur le Conseiller Ronald Critchley
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil décrète ce qui suit :

LA COLLECTE DES DÉCHETS

SECTION 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"autorité compétente :"

la Sûreté du Québec du Haut-St-Laurent, ainsi que les fonctionnaires désignés par résolution du conseil de la Ville de Huntingdon;

"collecte :"

toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination;

"collecte sélective :"

toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisables placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation;

"déchets :"

les résidus solides autre que les matières recyclables ou réutilisables, compostables ou les résidus domestiques dangereux au sens du présent règlement ou du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, R.12.1) ou qui sont destinés à un Éco-Centre pouvant accueillir des matières spécialisées telles qu'énumérés à la présente section des définitions, et aussi à l'exclusion de matériaux servant à l'entreposage et de la vente de marchandises autres que périssables, et à l'exclusion aussi des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant 5 centimètres et dont la longueur est supérieure à un mètre, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques ou médicaux.

Les dispositions en caractère gras entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

"directeur" :

la Directrice générale ou tout autre personne désignée par le Conseil de la Ville de Huntingdon.

"occupant" :

le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment.

"matières compostables"

tout résidu qui se putréfie et se décompose sous l'action de micro-organismes.

"matières recyclables ou réutilisables" :

les produits et dérivés du plastique, du métal, des papiers et emballages en carton, les emballages et bouteilles de verre, de toutes les couleurs, à l'exclusion du papier carbone intégré, ciré ou cellophane, des bleus à dessin et plans de professionnels, du papier mouchoir et essuie-mains, de la vaisselle en carton, des enveloppes à fenêtre translucide, et du verre plat;

"municipalité" :

Ville de Huntingdon

"édifice public" :

tout bâtiment qui est propriété d'un ou de gouvernements municipal, provincial ou fédéral, ou encore d'organismes qui en découlent;

"volumineux" :

qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes;

"volumineux en vrac" :

matériaux granulaires et débris de construction qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes;

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir et de maintenir un service municipal pour la collecte sélective des matières recyclables ou réutilisables et la collecte des déchets. A cette fin, la municipalité détermine les jours et heures des collectes ou collectes sélectives, le type et les dimensions des contenants et les modalités d'exploitation du service, le tout par résolution du Conseil et la communique à ses citoyens via une information municipale écrite.

ARTICLE 3 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement et notamment, elle peut :

1. visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si le présent règlement y est respecté;
2. le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laissé pénétrer l'autorité compétente et lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail;

SECTION 2 CONTENANTS DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

ARTICLE 4 CONTENANTS DES DÉCHETS

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

Une poubelle en plastique de type IPL 250 ou 360 litres ou un contenant standard commercial fermé et étanche, fabriquée de matière plastique et de modèle équivalent à celui déterminé et distribué par la Ville;

ARTICLE 5 CONTENANTS DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les matières recyclables ou réutilisables doivent être placées dans un contenant rigide en plastique de type IPL d'au plus 360 litres et d'au moins 250 litres, réutilisable tel que déterminé et distribué par la Ville.

ARTICLE 6 POIDS D'UN CONTENANT

Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes dans tous les cas où la collecte des ordures ou la collecte sélective s'effectue mécaniquement.

ARTICLE 7 BAC À ORDURE ET À MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

L'autorité compétente de la municipalité peut ordonner au propriétaire de tout bâtiment – résidentiel ou commercial - de pourvoir son immeuble d'un bac à ordures fermé ou d'un bac à matières recyclables ou réutilisables, ou d'un lieu de dépôt selon le cas, s'il est estimé ou constaté que le volume des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables déposé sur une base régulière est égal ou supérieur à un mètre cube et demi.

Les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par cette mesure.

ARTICLE 8 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

L'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit aménager adéquatement les lieux et l'équipement utilisé de façon à permettre une vidange mécanique des contenants rigides à ordures ou à matières recyclables ou réutilisables.

ARTICLE 9 PROPRETÉ DES CONTENANTS

Tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement.

Est réputé être un déchet au sens du présent règlement, tout contenant ou bac qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables, comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu. Cette présomption ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours qui suit la transmission d'un avis de l'autorité compétente à l'utilisateur ou le propriétaire du contenant visant à lui ordonner de réparer ou remplacer le contenant défectueux ou dangereux.

ARTICLE 10 ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

Tout contenant ou bac qui est destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit porter l'adresse civique de son occupant utilisateur sur chaque contenant.

ARTICLE 11 NOMBRE DE CONTENANTS

A l'occasion d'une collecte ou d'une collecte sélective, chaque occupant est limité au nombre de contenants suivants :

1. Pour chaque logis : 1 contenant visé à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
2. Pour chaque maison d'enseignement : 2 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
3. Pour chaque établissement hospitalier, centre d'accueil ou d'hébergement : 2 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
4. Pour chaque établissement commercial : 2 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
5. Pour chaque établissement commercial intégré à un centre d'achats : 2 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;
6. Pour chaque établissement industriel : 2 contenants visés à l'article 4 ou à l'article 5 selon le cas;

La zone en gris n'est pas en vigueur,

ARTICLE 12 QUANTITÉS EXCÉDENTAIRES DE DÉCHETS

L'occupant d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou public, doit faire enlever à ses frais toute quantité de déchets qui excède le nombre limite de contenants permis à l'article 11.

Il doit aussi veiller à ce que l'enlèvement de ces déchets ou matières recyclables ou réutilisables soit effectué au moins une fois par semaine. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en les adaptant, à la collecte de ces déchets et matières pour toute quantité qui excède le nombre de contenants prescrit par l'article 11.

ARTICLE 13 VIDANGE DES BACS À DÉCHETS

L'occupant d'un immeuble doit, à ses frais, vider ou faire vider le contenant qu'il utilise pour le dépôt de déchets au moins une fois par semaine, sauf dans les cas où l'on n'excède pas les quantités stipulées à l'article 11. Dans ces cas, la municipalité se chargera de vider ou de faire vider lesdits contenants.

SECTION 3 : PRÉPARATION DES DÉCHETS

ARTICLE 14 ORDURES MÉNAGÈRES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit envelopper les ordures ménagères avant de les placer ou déposer dans un lieu de dépôts.

ARTICLE 15 CENDRES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets que les cendres éteintes et refroidies.

ARTICLE 16 DÉCHETS VOLUMINEUX EN VRAC

L'enlèvement de déchets volumineux en vrac est tarifé au citoyen selon les dispositions du **Règlement sur la tarification de l'Éco-Centre régional de Huntingdon**. L'occupant d'un immeuble résidentiel visé par le présent règlement doit empiler de façon ordonnée ou lier en paquets tous déchets volumineux en vrac placés ou déposés pour leur enlèvement. Le dépôt de ces déchets doit être effectué de façon à éviter leur éparpillement et à faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 17 MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit déposer ses matières recyclables selon les instructions données et divulguées par la Municipalité, à savoir : pêle-mêle sauf pour le verre qui est collecté de façon exclusive et unique à une fréquence identifiée par Résolution du Conseil de la Ville de Huntingdon.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. veiller à ce que la préparation des déchets et des matières recyclables ou réutilisables s'effectue à l'intérieur de son immeuble;
2. veiller à ce que l'entreposage des déchets et des matières recyclables ou réutilisables entre les collectes ou collectes sélectives s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée;
3. veiller à la propreté de son immeuble;
4. pourvoir son immeuble de contenants qui serviront au dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables.

SECTION 4 : PRÉPARATION POUR LA COLLECTE

ARTICLE 19 PUBLICATION

Les collectes et collectes sélectives sont effectuées aux jours indiqués dans un avis publié dans un journal ou le Bulletin municipal distribué sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 20 LOCALISATION DES CONTENANTS

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit placer ou déposer les contenants utilisés pour l'enlèvement des déchets et des matières recyclables ou réutilisables en bordure à une distance maximale de 3 mètres des ruelles carrossables ouvertes au public, à l'arrière des immeubles d'où proviennent ces déchets ou matières. À défaut de telles ruelles, les déchets et matières visés au paragraphe précédent doivent être placés en bordure à une distance maximale de 3 mètres des trottoirs ou chaînes de la voie publique.

ARTICLE 21 HEURES DE DÉPÔT DES CONTENANTS

Les ordures ménagères destinées à un service d'enlèvement d'ordures ménagères doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des ordures ménagères. Les matières recyclables ou réutilisables destinées à la collective sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants rigides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières recyclables ou réutilisables.

ARTICLE 22 ENLÈVEMENT PAR UN ENTREPRENEUR

Seuls les préposés de la municipalité désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les collectes ou les collectes sélectives sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

SECTION 5 : GARDE DES DÉCHETS

ARTICLE 23 RETRAIT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Dans le cas où une collecte ou une collecte sélective n'est pas effectuée en un endroit quelconque sur le territoire de la municipalité, l'occupant doit retirer ses contenants de la bordure de la ruelle, du trottoir ou de la chaîne de la voie publique avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte ou collecte sélective et faire rapport à l'autorité compétente.

ARTICLE 24 NUISANCES

Il incombe à l'occupant de tout immeuble visé par le présent règlement de veiller à ce que les déchets ou matières recyclables ou réutilisables soient placés ou déposés, selon le cas, dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces déchets ou matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de six logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tout contenant utilisé pour le dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des déchets qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

ARTICLE 25 ETANCHÉITÉ DES CONTENANTS

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des contenants ou bacs fermés pour y déposer ou placer des déchets doit s'assurer de leur étanchéité.

ARTICLE 26 CHAMBRE À DÉCHETS

Dans le cas où une chambre à déchets ou à matières recyclables ou réutilisables est construite à l'intérieur d'un immeuble, elle doit être conforme aux dispositions des règlements en vigueur de la municipalité.

SECTION 6 : CONDUITE DES PRÉPOSÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 27 GRATIFICATION

Les préposés ou personnes autorisées à procéder à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre pour le service d'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables établi par le présent règlement.

ARTICLE 28 MANIPULATION DES CONTENANTS

Les préposés autorisés à procéder à l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement doivent manipuler avec précaution tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de ces déchets et matières.

SECTION 7 : INTERDICTIONS

ARTICLE 29. FOUILLE DES CONTENANTS

Il est interdit de fouiller dans un contenant ou bac destiné à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou de répandre ces déchets et matières sur le sol, sauf par une personne autorisée par Résolution du Conseil de la Ville de Huntingdon.

ARTICLE 30 ENDROITS AUTORISÉS

Il est interdit de déposer ou de jeter des déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou partie de terrain vacant ou autres endroits non autorisés.

ARTICLE 31 PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit de déposer des déchets ou matières recyclables ou réutilisables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans le contenant ou bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

ARTICLE 32 ACCUMULATION DE DÉCHETS

Il est interdit d'accumuler des déchets ou matières recyclables ou réutilisables pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes ou collectes sélectives.

ARTICLE 33 ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES

Il est interdit pour tout établissement alimentaire d'accumuler les déchets, matières recyclables ou réutilisables dans un lieu autre qu'un lieu conforme aux dispositions des règlements en vigueur de la municipalité.

SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les déchets et matières recyclables ou réutilisables sont la propriété de la municipalité, une fois déposés pour la collecte. Toutefois, la municipalité peut disposer des matières recyclables ou réutilisables en faveur de toute personne intéressée.

ARTICLE 35 TRANSPORT DES DÉCHETS

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets et matières visés par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les déchets et matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

ARTICLE 36 NUISANCES

Toute accumulation de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables non autorisée par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit :

1. garder les trottoirs, bordure du trottoir adjacent, puits d'aération, lot vacant, arrière cour, ruelle et terrain ou partie de terrain de toute obstruction ou nuisance;
2. veiller au nettoyage de tout terrain malpropre ou insalubre;
3. poser une clôture convenable sur le pourtour de tout terrain utilisé pour le dépôt de déchets ou de matières réutilisables ou recyclables;

SECTION 9 : DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

ARTICLE 37 ANIMAL

Quiconque veut se débarrasser d'un animal domestique vivant ou mort doit communiquer avec la Réception de la Ville de Huntingdon.

ARTICLE 38 EXPLOSIFS

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec le Service de police de la Sûreté du Québec du Haut-St-Laurent.

ARTICLE 39 MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment, ainsi que de terre, de béton ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais ou en contactant l'Éco-Centre régional de Huntingdon.

ARTICLE 40 PLAINTES DES CITOYENS

Le Greffe ou la Direction générale est autorisé à recevoir les plaintes et à prendre les mesures préventives nécessaires à enrayer toute cause d'insalubrité et toute nuisance.

ARTICLE 41 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Toute personne qui procède ou participe à l'érection, la réparation, la modification, la démolition, la construction de bâtiment, doit prendre toutes les précautions pour éviter que des fragments, matières, poussières ou autres substances ne tombent dans la rue.

Tout déchet visé par l'article 41 du présent règlement doit :

1. être transporté immédiatement par le propriétaire hors du chantier;
ou
2. être entreposé dans un contenant adéquat sur le chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 42 CONTENANT À FERMOIR

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

SECTION 10 : PÉNALITÉ

ARTICLE 43 NUISANCES

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit d'y laisser des déchets ou matières recyclables ou réutilisables ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et l'occupant qui laisse exister une telle nuisance sur un lot ou un terrain commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner à l'occupant d'enlever la nuisance dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut de s'exécuter dans ce délai, la nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 44 ÉVALUATIONS

La Ville peut déléguer une personne chargée de procéder à l'analyse aléatoire des ordures et des matières recyclables ou réutilisables d'un occupant sur le territoire de la Ville de Huntingdon afin de s'assurer de la mise en œuvre et du respect de la présente réglementation, y compris les pénalités applicables en vertu des articles 45 et 46 du présent Règlement.

ARTICLE 45 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une peine de deux cents dollars (200\$), s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent (400\$) s'il s'agit d'une personne morale, et pour toute infraction subséquente, d'une peine de cinq cent dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine de mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 46 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Les membres de la Sûreté du Québec du Haut-St-Laurent, l'Inspecteur municipal, et le Directeur de la sécurité publique, ou toute autre personne désignée par Résolution du Conseil de la Ville de Huntingdon, sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

SECTION 11 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Stéphane Gendron, maire

Diane Giguère, greffière

Avis de motion :	17 janvier 2008
Adoption du règlement :	6 février 2008
Avis public :	14 février 2008
Entré en vigueur	14 février 2008